VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 22/05/23
ID : 031-213100449-20230509-AT130-AR

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE

Réglementant la circulation et le stationnement sur le domaine public routier
Avenue de la Plaine du 30/05 au 31/07/2023 (prolongation)

Le Maire de Balma,
Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2éme adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6 suivants,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie)
Vu l'article L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, et R.417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal AM/PM/FL/N°287.2022 portant sur la durée de stationnement limitée à 48h00 sur la ville de Balma,
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

CONSIDERANT la demande formulée par la société CARO dont le siège social se situe 8, ZA de Ribaute 31130 QUINT-FONSEGRIVES.
CONSIDERANT l'avis favorable de Toulouse-Métropole *(DAET-T22BAL02796)*
CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques Municipaux ;
CONSIDERANT la mise en place d'un protocole portant sur le mode opératoire pour la mise en fourrière de véhicule gênant suite de la délivrance d'un arrêté de police ;
CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation des voies et de leurs dépendances répond à une nécessité d'ordre public et qu'il y a lieu par conséquent, d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION - DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

En raison des travaux de voirie, l'aménagement de sécurité et d'accessibilité et sans préjudice aux arrêtés de police actuellement en vigueur dans la même zone, la société CARO dispose de la présente permission de voirie, avec emprise au sol. A cet effet, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement réglementés, **avenue de la Plaine du 30/05 au 31/07/2023** comme indiqués à l'article 2.

De plus, il sera concédé par le gestionnaire pour la même période, l'occupation de l'espace public au droit des travaux, et ce, sur une cinquantaine de m2 environ, permettant le stationnement des engins de travaux publics, espaces de vie et matériaux divers. L'ensemble précité devra être parfaitement protégé *(non-accessible au public)*.

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION ET RESTRICTIONS

La pétitionnaire veillera à la mise en place d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière et demeurera seule responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes, aux biens mobiliers et immobiliers. Le délai de prévenance devra être respecté en application du protocole, joint au présent, portant sur le mode opératoire pour la mise en fourrière de véhicule à la suite de la délivrance dudit arrêté.
Aucune mesure d'immobilisation et d'enlèvement justifié ne pourra être opérée sur un véhicule arrêté et/ou en stationnement gênant de plus de 48 heures, s'il était constaté des défaillances au délai de prévenance sus évoqué.
A cet effet, les restrictions et contraintes suivantes seront instituées au droit du chantier comme ci-dessous énumérées :

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 22/05/23
ID : 031-213100449-20230509-AT130-AR

- Interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur dans
- La circulation des véhicules s'effectuera sur une file en al
avenue de la plaine.
- il sera créé et entretenu par le pétitionnaire, un cheminement provisoire pour la circulation des piétons et des cycles dans les zones de travaux préalablement définies.

La desserte des propriétés riveraines, dans l'emprise du chantier, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics devront être préservés.

Article 3 – DELAI D'EXECUTION

Les travaux devront être entrepris dans les délais indiqués. En cas d'inexécution, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

Article 4 – SIGNALISATION ET ENTRETIEN

La société CARO assurera la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Obligation sera faite au pétitionnaire de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux.

Article 5 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Aux termes de l'occupation, le domaine public ne devra avoir subi aucune atteinte et aucun préjudice. Dans le cas contraire, conformément à l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toutes les dégradations seront imputables au pétitionnaire de l'autorisation en question.

Article 6 – MESURES DE POLICE - SANCTION :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - VOIE DE RECOURS Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par les voies d'informations habituelles.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Article 8 : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Service de la Mairie de Balma, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Territoriale à Balma, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Balma sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 9 mai 2023

L'adjoint au Maire,
Délégué aux Travaux, Au Cadre et à la Qualité de Vie

Bernard SAURAT

AM /T/PM/CW/130.2023